



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie
Service régional de l'alimentation

Arrêté définissant les mesures de lutte et établissant des zones tampon, et définissant les mesures de lutte vis à vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) modifié N° 690/2008 de la commission du 4 juillet 2008 reconnaissant des zones protégées, exposées à des dangers phytosanitaires particuliers, dans la Communauté ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L251 – 1 à L251 – 15 (partie législative) et D251 – 3 à D251 – 21 (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 12 août 1994 relatif à l'interdiction de plantation et de multiplication de certains végétaux sensibles au feu bactérien ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l'arrêté ministériel **modifié** du 15 décembre 2014 relatif à la liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces végétales ; ~~Vu l'arrêté du 12 août 1994 relatif à l'interdiction de plantation et de multiplication de certains végétaux sensibles au feu bactérien ;~~

Vu l'avis du conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CROPSAV) Occitanie du 6 décembre 2017 ;

Vu l'avis des membres du CROPSAV Occitanie – section végétale **du 22 mai 2019** ;

Considérant la présence établie d'*Erwinia amylovora* dans les zones agricoles de la région Occitanie dédiées à la culture de végétaux sensibles au feu bactérien ;

Considérant l'existence de zones de l'Union européenne et de la Suisse indemnes de cette maladie et devant en être protégées ;

Considérant l'existence en région Occitanie de producteurs de matériels de propagation et de multiplication de végétaux sensibles au feu bactérien susceptibles d'être expédiés vers ces zones devant en être protégées ;

Considérant les déclarations des parcelles de production de tels végétaux faites par leurs exploitants auprès de la **d**irection régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt – service régional de l'alimentation (DRAAF-SRAL) Occitanie ;

Considérant la nécessité de définir des mesures de lutte contre le feu bactérien, danger sanitaire de deuxième catégorie, dont la lutte est obligatoire, de façon permanente et sur tout le territoire français ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} : Au sens du présent arrêté, on entend par :

1. Végétal d'espèce sensible au feu bactérien : plante vivante, partie d'une plante vivante ou pollen vivant destiné à la pollinisation, du genre *Amelanchier* Med., *Chaenomeles* Lindl., *Cotoneaster* Ehrh., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Eriobotrya* Lindl., *Malus* Mill., *Mespilus* L., *Photinia davidiana* (Dcne.) Cardot, *Pyracantha* Roem., *Pyrus* L. et *Sorbus* L., à l'exception des fruits et semences.
2. Matériel de propagation : végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien sur lesquels sont prélevés des greffons ou des boutures.
3. Matériel de multiplication : végétaux ou parties de végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien racinés ou non comprenant les végétaux destinés à la plantation (dont les plants greffés à oeil dormant, les scions, et les autres plants de plus d'un an), les portes-greffes, les boutures, les greffons et le pollen vivant.
4. Zone protégée contre le feu bactérien : zone située sur le territoire de l'Union européenne ou de la Suisse dans laquelle *Erwinia amylovora* n'est pas endémique ni établie, bien que les conditions y soient favorables à son établissement. La liste des zones protégées de l'Union européenne contre le feu bactérien figure en annexe du règlement (CE) N° 690/2008 de la commission du 4 juillet 2008 modifié, reconnaissant des zones protégées.
5. Zone tampon vis à vis du feu bactérien : zone jointive d'une surface minimale de 50 km² contenant les parcelles sur lesquelles est produit le matériel de propagation ou de multiplication susceptible d'être expédié vers une zone protégée contre le feu bactérien. Ces parcelles sont situées à au moins un kilomètre à l'intérieur des limites de cette zone.

Article 2 : Les parcelles de production de matériel de propagation et de multiplication des espèces sensibles au feu bactérien, soumis au passeport phytosanitaire européen et susceptibles d'être expédiés dans une zone protégée contre le feu bactérien à partir du 1^{er} novembre d'une année, doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la DRAAF-SRAL Occitanie avant le 31 mars de l'année précédente.

Article 3 : Les territoires des communes listées en annexe de cet arrêté sont déclarés zones tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien.

Article 4 : Dans ces zones tampons, les végétaux des espèces sensibles au feu bactérien font l'objet d'une surveillance selon le dispositif suivant.

1. Sur les parcelles de production de matériel de propagation et de multiplication des espèces sensibles au feu bactérien, soumis au passeport phytosanitaire européen et susceptibles d'être expédiés dans une zone protégée contre le feu bactérien : deux inspections de ces végétaux, à raison d'un passage en pleine période végétative, puis d'un dernier passage en fin de période végétative.
2. Dans les 500 m de l'environnement immédiat de ces parcelles de production : une inspection de l'ensemble des végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien, au moment le plus opportun pour l'observation de symptômes.

3. Dans le reste de la zone tampon : une inspection par sondage des végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien, au moment le plus opportun pour l'observation de symptômes.

La surveillance de l'environnement des parcelles de production de matériel de propagation et de multiplication des espèces sensibles au feu bactérien, est mise en oeuvre par l'organisme à vocation sanitaire (OVS) du domaine végétal ou ses sections départementales, selon les prescriptions de la DRAAF-SRAL Occitanie.

Article 5 : Toute personne qui constate ou suspecte la présence de feu bactérien sur les végétaux qui lui appartiennent ou qu'il exploite est tenu d'en faire la déclaration auprès de la DRAAF-SRAL Occitanie

Article 6 : En cas de découverte de végétaux contaminés par le feu bactérien, la DRAAF-SRAL Occitanie prononce des mesures d'assainissement par taille ou destruction de ces végétaux contaminés, selon l'importance et la configuration du foyer découvert. Les végétaux ou parties de végétaux contaminés ainsi éliminés doivent être rassemblés et brûlés sur place en prenant toutes les précautions pour éviter la dissémination de la maladie. Le matériel et les outils qui auront été en contact avec les parties de végétaux contaminées devront être désinfectés efficacement.

~~En cas d'inobservation des mesures de lutte par le propriétaire ou l'exploitant, la procédure prévue par le code rural et de la pêche maritime — articles L. 251-9 et L.251-10 — sera mise en oeuvre.~~

Article 7 : En application de l'arrêté ministériel **modifié** du 24 mai 2006, la DRAAF-SRAL Occitanie peut suspendre la délivrance du passeport phytosanitaire européen ou en retirer la mention « ZPb2 » pour les végétaux sensibles au feu bactérien produits à proximité du lieu de contamination.

Article 8 : L'arrêté préfectoral **du 2 juillet 2018** définissant les mesures de lutte et établissant des zones tampon vis à vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien, est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département et le secrétaire général de la préfecture de Haute-garonne, les directeurs départementaux en charge de la protection des populations, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), les maires des communes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

Etienne GUYOT

ANNEXE à l'arrêté établissant des zones tampon, et définissant les mesures de lutte vis à vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien

Liste des communes constituant les zones tampon vis à vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien en Occitanie (1 / 4)

COMMUNE	DEPARTEMENT	INSEE
AIGUES MORTES	GARD	30003
AIGUES VIVES	GARD	30004
AIMARGUES	GARD	30006
BEUCAIRE	GARD	30032
BELLEGARDE	GARD	30034
BEZOUCE	GARD	30039
BOUILLARGUES	GARD	30047
CAISSARGUES	GARD	30060
COMPS	GARD	30089
FOURQUES	GARD	30117
GALLARGUES-LE-MONTUEUX	GARD	30123
GARONS	GARD	30125
JONQUIERES-SAINT-VINCENT	GARD	30135
MANDUEL	GARD	30155
MARGUERITTES	GARD	30156
MEYNES	GARD	30166
MONTFRIN	GARD	30179
NIMES	GARD	30189
PONT-SAINT-ESPRIT	GARD	30202
REDESSAN	GARD	30211
RODILHAN	GARD	30356
SAINT-GERVASY	GARD	30257
SAINT-GILLES	GARD	30258
SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE	GARD	30276
VALLABREGUES	GARD	30336
FRONTON	HAUTE-GARONNE	31202

Liste des communes constituant les zones tampon vis à vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien en Occitanie (2 / 4)

COMMUNE	DEPARTEMENT	INSEE
BAILLARGUES	HERAULT	34022
BASSAN	HERAULT	34025
BEDARIEUX	HERAULT	34028
BESSAN	HERAULT	34031
BEZIERS	HERAULT	34032
BOUJAN SUR LIBRON	HERAULT	34037
CABREROLLES	HERAULT	34044
CANDILLARGUES	HERAULT	34050
CAUSSINIOJOULS	HERAULT	34062
CERS	HERAULT	34073
COMBES	HERAULT	34083
FAUGERES	HERAULT	34096
HEREPIAN	HERAULT	34119
LA TOUR-SUR-ORB	HERAULT	34312
LAMALOU-LES-BAINS	HERAULT	34126
LANSARGUES	HERAULT	34127
LATTES	HERAULT	34129
LE POUJOL-SUR-ORB	HERAULT	34211
LE PRADAL	HERAULT	34216
LES AIRES	HERAULT	34008
LUNEL	HERAULT	34145
LUNEL-VIEL	HERAULT	34146
MARSILLARGUES	HERAULT	34151
MAUGUIO	HERAULT	34154
MONTBLANC	HERAULT	34166
MONTPELLIER	HERAULT	34172
MUDAISON	HERAULT	34176
PEROLS	HERAULT	34198
PORTIRAGNES	HERAULT	34209
SAINT-AUNES	HERAULT	34240
SAINT-BRES	HERAULT	34244
SAINT-JUST	HERAULT	34272
SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN	HERAULT	34280
SAINT-THIBERY	HERAULT	34289
SATURARGUES	HERAULT	34294

Liste des communes constituant les zones tampon vis à vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien en Occitanie (3 / 4)

COMMUNE	DEPARTEMENT	INSEE
SERVIAN	HERAULT	34300
TAUSSAC-LA-BILLIERE	HERAULT	34308
VALERGUES	HERAULT	34321
VENDARGUES	HERAULT	34327
VIAS	HERAULT	34332
VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE	HERAULT	34335
VILLENEUVE-LES-BEZIERS	HERAULT	34336
VILLETELLE	HERAULT	34340
ALENYA	PYRENEES-ORIENTALES	66002
BANYULS-DELS-ASPRES	PYRENEES-ORIENTALES	66015
BROUILLA	PYRENEES-ORIENTALES	66026
CANET-EN-ROUSSILLON	PYRENEES-ORIENTALES	66037
CORNEILLA-DEL-VERCOL	PYRENEES-ORIENTALES	66059
ELNE	PYRENEES-ORIENTALES	66065
LAROQUE-DES-ALBERES	PYRENEES-ORIENTALES	66093
LATOUBAS-ELNE	PYRENEES-ORIENTALES	66094
LE BOULOU	PYRENEES-ORIENTALES	66024
MONTESCOT	PYRENEES-ORIENTALES	66114
MONTESQUIEU-DES-ALBERES	PYRENEES-ORIENTALES	66115
ORTAFFA	PYRENEES-ORIENTALES	66129
PALAU-DEL-VIDRE	PYRENEES-ORIENTALES	66133
SAINT-ANDRE	PYRENEES-ORIENTALES	66168
SAINT-CYPRIEN	PYRENEES-ORIENTALES	66171
SAINT-GENIS-DES-FONTAINES	PYRENEES-ORIENTALES	66175
SAINT-JEAN-LASSEILLE	PYRENEES-ORIENTALES	66177
SAINT-NAZAIRE	PYRENEES-ORIENTALES	66186
SALEILLES	PYRENEES-ORIENTALES	66189
SOREDE	PYRENEES-ORIENTALES	66196
THEZA	PYRENEES-ORIENTALES	66208
TRESSERRE	PYRENEES-ORIENTALES	66214
VILLELONGUE-DELS-MONTS	PYRENEES-ORIENTALES	66225
VILLENEUVE-DE-LA-RAHO	PYRENEES-ORIENTALES	66227

Liste des communes constituant les zones tampon vis à vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien en Occitanie (4 / 4)

COMMUNE	DEPARTEMENT	INSEE
BOURRET	TARN-ET-GARONNE	82023
BRESSOLS	TARN-ET-GARONNE	82025
CAMPSAS	TARN-ET-GARONNE	82027
CASTELFERRUS	TARN-ET-GARONNE	82030
CASTELSARRASIN	TARN-ET-GARONNE	82033
CORBARIEU	TARN-ET-GARONNE	82044
CORDES-TOLOSANNES	TARN-ET-GARONNE	82045
ESCATALENS	TARN-ET-GARONNE	82052
GARGANVILLAR	TARN-ET-GARONNE	82063
LABASTIDE-DU-TEMPLE	TARN-ET-GARONNE	82080
LABASTIDE-SAINT-PIERRE	TARN-ET-GARONNE	82079
LAFITTE	TARN-ET-GARONNE	82086
LES BARTHES	TARN-ET-GARONNE	82012
LIZAC	TARN-ET-GARONNE	82099
MOISSAC	TARN-ET-GARONNE	82112
MONTAUBAN	TARN-ET-GARONNE	82121
MONTBARTIER	TARN-ET-GARONNE	82123
NOHIC	TARN-ET-GARONNE	82135
ORGUEIL	TARN-ET-GARONNE	82136
REYNIES	TARN-ET-GARONNE	82150
SAINT-NAUPHARY	TARN-ET-GARONNE	82167
SAINT-PORQUIER	TARN-ET-GARONNE	82171
VILLEBRUMIER	TARN-ET-GARONNE	82194